

AIDE SOCIALE - FICHE N° 15-2

Hébergement Temporaire en EHPAD

Circulaire DGCS/SD3A n° 2011-444
du 29 novembre 2011

Proposition de modification - AD 04 juillet 2025

BENEFICIAIRES

Condition d'âge :

- Avoir 60 ans ou plus

Condition de Nationalité :

Pour les ressortissants étrangers, résidence ininterrompue en France métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE
D'AUTONOMIE

13, Rue Joseph Ducouret
23 011 GUERET Cedex

☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Prestation en nature subsidiaire destinée **principalement** aux personnes relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 et 6 **et aussi aux personnes relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 1-4 n'ayant pas de droits APA Domicile en cours.**

Aide consistant dans le paiement de la part des frais d'hébergement non couverte par la contribution du résident, une fois les aides des caisses de retraites et des complémentaires santé activées.

L'aide du Département ne peut être sollicitée que dans les situations d'un séjour d'une durée minimum de 30 jours consécutifs, et dans la limite de 90 jours, par année civile.

➔ Cf. circulaire DGCS / SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil Départemental de la Creuse.

■ HABILITATION DES SERVICES

L'établissement d'accueil doit être habilité à l'aide sociale et disposer d'un arrêté d'autorisation et de tarification de places en Hébergement temporaire.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

Plafond de Ressources : ne pas disposer de ressources mensuelles supérieures aux frais d'accueil mensuels dans l'établissement considéré.

Ressources prises en compte :

- ✓ tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales...
- ✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

Obligation alimentaire : non

DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Durée du droit** : ouverture du droit pour une année civile. Quel que soit le mois du dépôt de la demande, le droit ne pourra excéder le 31/12 de l'année en cours.
- **Règlement de la prestation** : Le Département règle le montant subsidiaire des frais d'hébergement relatif au séjour d'accueil temporaire directement au bénéficiaire
- **Récupération** :
Les frais relatifs à la prise en charge du Département au titre de l'hébergement temporaire des personnes en GIR 5 et 6 sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :
 - ✓ **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
 - ✓ **Contre le donataire** : oui
 - ✓ **Contre le légataire** : oui
 - ✓ **Prise d'hypothèque** : non